

Bureau du 24 mars 2003

Décision n° B-2003-1204

objet : Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon - Secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest - Fixation des tarifs
service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le POS de la Communauté urbaine, approuvé par le conseil de Communauté en date du 26 février 2001, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon le 18 février 2003.

Conformément à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, le POS antérieur redevient opposable.

Les documents graphiques et les pièces écrites de ce dossier sont communicables au public et doivent être mis à la vente.

Il convient donc de faire prendre par le Bureau de la Communauté urbaine une décision qui détermine les frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi des dossiers POS et des documents d'urbanisme car ils constituent une rémunération pour service rendu pouvant être mise à la charge du demandeur ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 4 de la loi n° 78-753 en date du 17 juillet 1978 ;

Vu les lois de décentralisation n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et n° 83-8 en date du 7 janvier 1983 posant le principe de la libre administration des collectivités locales ;

Vu la loi en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté de monsieur le président n° 2001-04-19-R-0070 en date du 19 avril 2001 et l'arrêté complémentaire n° 2001-06-01-R-0133 en date du 1er juin 2001 ;

Vu le décret n° 2001-493 en date du 6 juin 2001 ;

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 121-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 février 2003 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 26 février 2001 et celle n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Fixe les tarifs des documents d'urbanisme du POS communautaire, redevenu opposable au public, en fonction du coût réel des documents et dossiers réalisés, conformément au tableau de prix annexé à la présente décision.

2° - Délivre gratuitement les documents d'urbanisme nécessaires à une bonne administration des communes membres de la Communauté urbaine.

3° - Arrête que :

a) - toute personne désirant consulter et éventuellement acquérir des documents d'urbanisme peut se renseigner à l'hôtel de Communauté, 20, rue du Lac à Lyon 3°, à l'espace plans de la direction des systèmes d'information et de télécommunications, niveau 0, où il sera tenu à la disposition du public un registre mentionnant le prix détaillé de chaque dossier POS,

b) - les sommes dues en application de la présente décision seront payées à la régie de recettes de la direction des systèmes d'information et de télécommunications de la Communauté urbaine - compte 708 880.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,